

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et  
Côte-Nord

Dossier : 1281685-71-2206

Dossier accréditation : AQ-2000-0721

Montréal, le 7 octobre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Ville de Sept-Îles**  
Employeur

et

**Syndicat des salariés(es) de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930 - SCFP**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés(es) cols blancs, salariés au sens du Code du travail, à l'exception de la secrétaire du maire, de la secrétaire du directeur général, de la secrétaire du directeur des ressources humaines, de la secrétaire du contentieux et des étudiants. »

De : **Ville de Sept-Îles**  
546, rue De Quen  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M. Éric Mailloux  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Charline Sirois  
Pour l'association accréditée

AL/sc